

Interpellation (?): l'interpellation et le contrôle d'identité sur le fondement de  
78-2 al. 4 (bande des 20 km) est contraire à l'art. 5 de l'CEDH

GAU(A): détournement de GAU à des fins administratives.  
(18 heures sans activité)

POUR COPIE conforme  
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00042	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 14 Janvier 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la  
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 17/11/2009 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXX~~  
né le 12 Janvier 1984 à OULED CHAMEKH (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée  
à l'intéressé le 12/11/2009 à 11 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Janvier  
2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Me Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Lequien entendu en ses observations ;

Attendu,, sur le troisième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant du  
détournement de procédure au regard du délai écoulé entre la fin de l'audition de l'intéressé et l'avis  
à Parquet ayant précédé la levée de la garde à vue sans l'intervention d'aucun acte d'enquête, que si  
l'article 63 du code de procédure pénale prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 heures, il  
demeure que la limite à cette prérogative dont dispose le service enquêteur dans l'organisation de cette  
mesure reste l'effectivité de l'enquête et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté; qu'en  
l'espèce il s'avère qu'il a été procédé à l'audition de l'intéressé entre 16 heures 15 et 17 heures 15 et que  
la diligence suivante, intervenue à 11 heures 20 le lendemain soit plus de 18 heures plus tard, est le  
compte-rendu d'enquête au parquet; que ces éléments résultent également de la synthèse des actes  
figurant sur le document n°6; qu'aucune explication n'a été fournie quant aux circonstances ayant justifié  
un tel délai; que la durée excessive car injustifiée de cette garde à vue entache dès lors la procédure  
d'irrégularité;

Attendu, surabondamment, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions d'interpellation sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale en violation de l'article 20 du code communautaire relatif au franchissement des frontières mais par substitution de fondement textuel, qu'en vertu de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à la liberté; que selon cet article, les restrictions apportées à ce droit fondamental sont limitativement énumérées; qu'il résulte de l'article 14 de cette même Convention que la jouissance des droits et libertés reconnus par ce texte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue [...], l'origine nationale ou sociale; que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale autorise le contrôle de l'identité de toute personne dans une bande frontalière de 20 kilomètres de même que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports, et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignées par arrêté; qu'il convient de rappeler que ce contrôle s'est substitué au contrôle systématique aux frontières ayant prévalu avant son entrée en vigueur; qu'il sera observé que ce contrôle systématique, dès lors qu'il était réalisé en un lieu d'entrée sur le territoire national, excluait de ce seul fait la possibilité d'une discrimination fondée sur une appréciation subjective de la personne; qu'au contraire, en autorisant la vérification de la régularité de la présence d'une personne étrangère sur le territoire national dans une bande située à 20 kilomètres de la frontière, le texte introduit nécessairement une décision subjective à l'origine d'un tel contrôle;

qu'en effet, un tel contrôle ne se trouve plus nécessairement rattaché à un lieu objectivant la nécessité de vérifier le titre d'entrée sur le territoire, d'autant plus qu'en l'espèce, l'intéressé a été contrôlé alors que rue Gambetta à LILLE, ville faisant partie intégrante d'une agglomération de plus d'un million d'habitants;

que la seule question qui se pose alors est de déterminer si les agents de l'Etat investis de cette mission peuvent la réaliser sans avoir à justifier d'un élément ou indice ayant motivé leur intervention, la légalité du contrôle résultant, sauf preuve qui pourrait être apportée de son caractère discriminatoire ou vexatoire ou d'un détournement de procédure, de la présence d'un individu donné dans l'espace géographique défini et qu'il appartient dès lors à la personne contrôlée de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet d'un contrôle discriminatoire;

qu'il convient de rappeler ici qu'il ne s'agit pas de l'application d'une disposition spéciale dérogeant à une règle générale ainsi qu'il résulterait de la seule lecture de l'article 78-2 susvisé qui instaure des conditions de contrôle dérogatoires en son alinéa 4, mais de l'articulation de normes dans le cadre du respect de leur hiérarchie;

qu'un contrôle, pour être certes conforme à la lettre de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale visé, peut dès lors ne pas être régulier au regard du principe énoncé à l'article 14 de la convention tel que précité (la liberté d'aller et de venir doit être assurée sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale);

qu'il incombe en conséquence à la personne à l'origine du contrôle de démontrer qu'elle s'est effectivement conformée à l'exigence impérieuse de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et non d'inverser la charge de la preuve en faisant prévaloir cette disposition du code de procédure pénale en exigeant de la personne contrôlée la preuve d'une telle intention;

qu'en l'espèce, il n'est précisé au sein du procès-verbal d'interpellation aucun élément matérialisant concrètement l'existence d'un flux transfrontalier à cet endroit de nature à écarter une motivation subjective tenant à la personne de l'intéressé comme pouvant être à l'origine de son contrôle inopiné et ponctuel;

que, dans ces conditions, il ne peut qu'être retenu que le contrôle de l'intéressé s'est effectué de manière subjective et, s'agissant de la recherche d'une infraction à la législation sur le séjour des étrangers, sur des motifs nécessairement discriminants par rapport au reste de la population lilloise;

qu'il doit être retenu que si la norme européenne prévoit la possibilité de dérogations législatives internes s'agissant de la circulation de personnes étrangères sur un territoire relevant de son application, il demeure que l'application de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoit de s'assurer de la détention, du port, de la présentation des titres et documents afférents au séjour sur le territoire national mais instaure de fait un contrôle d'identité applicable aux nationaux dans des conditions contraires aux autres alinéas de cet article sans que les circonstances de l'espèce qui font qu'il s'agissait affectivement d'un étranger puissent justifier un tel contrôle d'identité sans aucun élément d'extranéité tel qu'exigé en la matière;

que la procédure est donc également irrégulière de ce chef;

Attendu en conséquence que la requête doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen soulevé en défense résultant de l'absence d'indices laissant soupçonner la situation irrégulière de l'intéressé et en conséquence l'irrégularité de son interpellation;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Janvier 2010 à 12 heures 43

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.